



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

ARRÊTÉ N°2024/1530

ARRÊTÉ PERMANENT PORTANT RÉGLEMENTATION DU STATIONNEMENT ET DE LA CIRCULATION PARKING DES SAUVIERES

Le Maire de la Ville de Thorigny-sur-Marne,

Vu le Code de la Route,

Vu le Code Général des Collectivités Territoires et notamment ses articles L 2213.1 à L 2213.2,

Vu le code Pénal,

Vu le décret n°86-475 du 14 mars 1986 relatif à l'exercice du pouvoir de police en matière de circulation routière et modifiant certaines dispositions du Code de la Route,

Vu l'arrêté et l'instruction interministériels sur la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

Vu le règlement de la voirie départementale,

Vu les arrêtés municipaux réglementant la circulation et le stationnement sur le territoire de la commune de Thorigny sur Marne,

Vu l'arrêté municipal temporaire, n°2018/446 portant restrictions temporaires de la circulation pour des travaux sur les voies communales et départementales en agglomération,

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de réglementer la circulation et le stationnement de l'axe considéré,

ARTICLE 1 : A partir du 9 février 2024, afin de permettre l'aménagement de la Résidence des Sauvnières , il y a lieu de réglementer le stationnement et la circulation sur les places de stationnement de l'Allée de la Résidence des Sauvnières.

ARTICLE 2 : Le stationnement sera considéré gênant et la circulation sera interdite sur l'ensemble des places de stationnements.

Des barrières seront installées par les services techniques de la ville.

ARTICLE 3 : Les véhicules en stationnement gênant le bon déroulement et/ou la sécurité de ce stationnement seront enlevés sur réquisition par les services de police aux frais et risques des propriétaires contrevenants.

ARTICLE 4 : L'affichage de cet arrêté sur le lieu de l'intervention ainsi que les panneaux spécifiques qui matérialiseront les modifications à venir seront apposés 48H à l'avance par les Services Techniques de la ville, selon la réglementation en vigueur, sous contrôle de la Police pluri-communale.

ARTICLE 5: Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées par procès-verbal et poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur.

ARTICLE 6 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours auprès du tribunal administratif de Melun dans un délai de deux mois à compter de son affichage. Le tribunal administratif de Melun peut être par application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

ARTICLE 7 : Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police pluri-communale, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 8: Ampliation du présent arrêté sera adressée :
Monsieur le Commissaire de Police de Chessy, la Police pluri-communale, la Directrice Générale des Services,
les Services Techniques

Certifié exécutoire par le Maire Adjoint
Compte tenu de la publication le
Le Maire Adjoint patrimoine et espaces publics

- 7 FEV. 2024

Le Maire Adjoint patrimoine et espaces publics

Hervé PILGRAIN



Hervé PILGRAIN



Mairie de Thorigny-sur-Marne
1 rue Gambetta 77400 Thorigny-sur-Marne
01 60 07 89 89
guichet.unique@thorigny.fr



www.thorigny.fr